

## Art 1 – Objet du Prix

Le "Prix de l'Investisseur Responsable" vise à récompenser les investisseurs français qui, à travers leurs placements, se sont illustrés par une démarche responsable au cours des douze mois précédant la remise du Prix.

## Art 2 – Organismes

Les organismes du Prix sont Amadeis et Natixis Asset Management. À ce titre, ils désignent les personnalités composant le Jury et nomment son Président. Ils ont en charge la présélection des candidatures éligibles au Prix. Ils ont également la capacité de proposer aux membres du jury la remise d'un Prix spécial. Les organismes ont le pouvoir de régler tous les cas non prévus au présent règlement.

## Art 3 – Prix

Le jury décernera le "Prix de l'Investisseur Responsable" à l'investisseur dont l'action aura été jugée la plus remarquable sur la période considérée.

Les organismes pourront proposer au jury de décerner un ou plusieurs prix spéciaux, qui pourront récompenser des investisseurs de catégories d'appartenance spécifiques (investisseurs de la sphère sociale, organismes sans but lucratif...) ou de zones géographiques différentes.

## Art 4 – Conditions d'éligibilité aux Prix

Le Prix peut être décerné à tout investisseur institutionnel français. Ces derniers font acte de candidature pour la participation au Prix. Les organismes et leur partenaire feront la publicité la plus large possible afin d'inciter les investisseurs concernés à déposer leur candidature. L'analyse des candidatures sera réalisée par les organismes qui réaliseront la présélection des dossiers.

► 2 catégories :

- "Investisseurs institutionnels"
- "Entreprises – Épargne salariale"

## Art 5 – Jury

Les candidatures sont appréciées par un Jury composé de personnalités qualifiées. Chaque membre du Jury s'engage à n'avoir aucun lien direct avec les institutions présélectionnées. Le Jury peut être reconduit ou renouvelé partiellement ou intégralement chaque année. Le lauréat de l'année précédente peut faire partie du jury.

Le Jury est habilité à délibérer dès lors que les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Les décisions du Jury sont souveraines.

## Art 6 – Critères de sélection

La présélection des candidatures par les organismes et la sélection du lauréat par le Jury se fondent sur le respect d'un certain nombre de critères, qualitatifs ou quantitatifs, parmi lesquels :

- La réalisation d'actions ou d'initiatives concrètes au cours des douze mois précédant la remise du Prix ;
- L'importance des actifs investis suivant une démarche responsable, en valeur absolue ou relative aux actifs totaux de l'institution ;
- La mise en œuvre d'une démarche concrète en matière d'investissement responsable : organisation d'un appel d'offres, définition d'un référentiel spécifique, mise en œuvre de pratiques d'activisme actionnarial (...);
- L'adhésion à une ou plusieurs des associations de promotion de l'investissement responsable ;
- L'application de principes responsables au sein même de l'institution ;
- Des initiatives en faveur du développement des pratiques d'investissement responsable auprès des sociétés de gestion ;
- La volonté de communiquer sur ses pratiques en matière d'investissement responsable.

## Art 7 – Attribution du Prix

À l'issue d'une analyse des dossiers de candidatures, d'une éventuelle audition des représentants des différentes institutions et d'un débat contradictoire, le Jury délibère à huis clos et procède à un vote à bulletin secret. Chaque membre du jury attribue une note de 0 à 5 aux institutions en compétition (5 étant la meilleure note). L'institution qui obtient la meilleure note totale se voit attribuer le "Prix de l'Investisseur Responsable".

Les éventuels prix spéciaux font l'objet d'un vote à majorité simple.

Les organismes assistent aux délibérations du Jury mais ne prennent pas part au vote. En cas d'égalité, le Président choisit le lauréat parmi les ex-aequo.

## Art 8 – Cérémonie de remise du Prix

Le lauréat reçoit sa récompense lors d'une cérémonie, en présence des membres du Jury et de professionnels conviés par les organismes.

## Art 9 – Communication

Seul le lauréat du Prix est autorisé à utiliser le logo "Prix de l'Investisseur Responsable" pour ses besoins de communication. Les candidats "nominés" s'engagent à recueillir l'autorisation préalable et écrite des organismes du Prix afin d'utiliser la mention "nominé au Prix de l'Investisseur Responsable".